VIVIERS-LES-MONTAGNES Arrêté du 11 Mars 2024

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation de la Salle Roger Fabre afin d'y organiser une vente au déballage

2024 / page 21

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 9 Mars 2024, par laquelle l'association « Vivre Ensemble à Viviers » sollicite l'autorisation d'occuper la salle Communale Roger Fabre, située 18 rue de la Connaissance à Viviers-lès-Montagnes, en vue d'organiser une vente au déballage,

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1: M. Keller, Président de l'Association « Vivre Ensemble à Viviers », est autorisé à occuper : La salle Roger Fabre, sise 18 rue de la Connaissance à Viviers-lès-Montagnes, en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 28 Avril 2024.

Article 3: Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter:

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5: Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et le Policier intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe KELLER, Président de l'Association « Vivre Ensemble à viviers ».

